

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2012-02 du 9 mars 2012
relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et
pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet
d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 4 juillet 2011 par la mairie de Ramonville-Saint-Agne ;
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Arrêté -

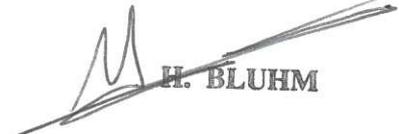
- Article 1° - La mairie de Ramonville-Saint-Agne, ci-après désignée pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
- à détruire et / ou perturber intentionnellement les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 du présent arrêté,
 - à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2° - Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des opérations de démolition de l'actuelle résidence de Floralties et de la construction de l'écoquartier Maragon-Floralties sur la commune de Ramonville-Saint-Agne aux lieux-dits « Maragon » et « Giroussens » dans le département de la Haute-Garonne et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3° - Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant trois ans.
- Article 4° - Le pétitionnaire est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts de la réalisation des opérations de démolition de l'actuelle résidence de Floralties et de la construction de l'écoquartier Maragon-Floralties, sur les espèces animales protégées signalées à l'article 1, par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :
- délimitation de zones à interdire aux engins lors des travaux
 - mise en place d'abris pour les reptiles en périphérie du chantier
 - défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune
 - mesure de réduction d'impact vis à vis du grand Capricorne
 - plantation de 700 mètres linéaires de haies pluristratifiées
 - mise en place de bandes enherbées et de parcelles de prairies
 - mise en place de murets et de talus pour les reptiles
 - mise en place de passages pour la petite faune
 - mise en place d'abris et de nichoirs
 - conservation des chênes de la haie centrale entre Maragon et Giroussens
 - conservation de 24 ha de parcelles agricoles et gestion favorable à 4 espèces inféodés au système bocager sur une période de 20 ans
- La localisation de l'ensemble de ces mesures est définie en annexe 4 du présent arrêté.
- Article 5° - Pendant le chantier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le suivi par un ingénieur écologue de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité mentionnée à l'article 4. Ce suivi consistera à veiller aux respects des préconisations décrites en annexes 3 et 4. Des compte-rendus trimestriels de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées jusqu'à la fin du chantier.
- Article 6° - L'évolution des populations des espèces protégées impactées et de leurs habitats sur le site de l'écoquartier Maragon Floralties et sur la zone compensatoire de la ferme de Cinquante décrite en annexe 4 devront faire l'objet d'un suivi scientifique jusqu'en 2017. Ce suivi naturaliste comprendra au minimum un passage printanier et un passage estival sur chaque site chaque année. Les opérations de suivi de la recolonisation végétale devront apporter une attention particulière aux espèces exotiques envahissantes. En cas de présence de telles espèces, un plan d'intervention rapide devra être mis en place après avoir été validé par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. Les résultats de ces différentes opérations de suivi devront faire l'objet d'un bilan annuel transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.

- Article 7° - Le pétitionnaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - Le pétitionnaire est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 9° - Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées et interdictions concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures de suppression, réduction, de compensation (annexe 3, 4) à mettre en œuvre.
- Article 10° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 12° - Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 13° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.
- Article 14° - Le préfet de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 9 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service SBRN


H. BLUHM

ANNEXE 1 de l'arrêté n°2012-02 du 9 mars 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville

Liste des espèces animales concernées par l'autorisation

"X" = activité autorisée

| Groupes | Espèce | Destruction de spécimens | Capture et déplacement de spécimens | Perturbation de spécimens | Destruction ou altération de sites de reproduction et de repos |
|---|--|--------------------------|-------------------------------------|---------------------------|--|
| Insectes | Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) | X | X | | X |
| Mammifères | Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) | X | | X | X |
| | Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europeus</i>) | X | | X | X |
| Reptiles | Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) | X | | | |
| | Lézard vert (<i>Lacerta viridis</i>) | X | | X | |
| | Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) | X | | X | |
| Oiseaux | Bergeronnette grise (<i>Prunella modularis</i>) | X | | X | X |
| | Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>) | | | | X |
| | Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | | | | X |
| | Hypolais polyglotte (<i>Hypolais poluglotta</i>) | | | | X |
| | Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) | | | | X |
| | Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>) | | | | X |
| | Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) | | | | X |
| | Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) | X | | X | X |
| | Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus boneli</i>) | | | | X |
| | Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>) | | | | X |
| | Rossignol philomèle (<i>Lucinia megarhynchos</i>) | | | | X |
| | Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) | X | | X | X |
| | Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) | | | | X |
| | Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) | | | | X |
| | Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>) | | | | X |
| Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) | | | | X | |

ANNEXE 2 de l'arrêté n°2012-02 du 9 mars 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville

Périmètre d'application de l'autorisation

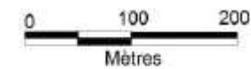
Volet biologique de l'étude d'impact - Projet d'écoquartier Les Floralies - Ramonville St-Agne



Emprise du projet d'écoquartier-Les Floralies



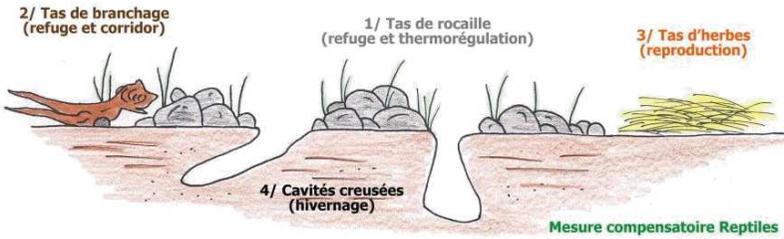
□ Périmètre concerné par l'autorisation



ANNEXE 3 de l'arrêté n°2012-02 du 9 mars 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville

Conditions de réalisation des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impacts relatives aux espèces protégées

| Mesures | Objectif | Conditions de mise en œuvre | Calendrier |
|---|--|--|--------------------------------------|
| A - Délimitation de zones à interdire aux engins lors des travaux | Préserver l'habitat de toutes les espèces utilisant les haies présentes sur le site en limitant au strict minimum leur destruction | Mise en place avant le démarrage des travaux de déboisement et de terrassement et avant l'arrivée des engins sur le chantier, d'un balisage physique visible avec panneaux indicatifs des zones à interdire aux engins selon la localisation précisée en annexe 4 (page 1). Ce zonage et les interdictions qui s'y réfèrent, devront être mentionné par écrit à l'entreprise en charge du défrichage avant le début du chantier. L'installation du balisage physique sera supervisé par un écologue et maintenu durant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire devra informer la DREAL Midi-Pyrénées de la date de début des travaux au moins 10 jours avant l'arrivée des engins de chantier sur le site du futur écoquartier. | Avant le début des travaux |
| B - Mise en place d'abris pour les reptiles en périphérie du chantier | Ménager des zones refuges pour les reptiles en dehors de la zone de travaux en phase chantier. | Mise en place d'au moins 7 abris pour reptiles selon la localisation précisée en annexe 4 (page 1) et supervision par un écologue avec maintien durant toute la durée des travaux. <u>Typologie des abris pouvant être installés</u>  | Avant le début des travaux |
| C- Défrichage en dehors des périodes sensibles pour la faune | Eviter la destruction d'individus en période de reproduction et d'élevage des jeunes de nombreuses espèces protégées présentes sur le site | Opérations de défrichage à mettre en oeuvre exclusivement entre le 30 septembre et le 1er mars. La localisation de ces zones est précisée en annexe 4 (page 1). | Entre le 30 septembre et le 1er mars |

| Mesures | Objectif | Conditions de mise en œuvre | Calendrier |
|---|---|---|---|
| D - Mesure de réduction d'impact vis à vis du grand Capricorne | Préserver les populations de Grand capricorne | Opérations de défrichage à mettre en oeuvre exclusivement entre le 15 octobre et le 1er mars. La localisation de ces zones est précisée en annexe 4 (page 1). Les chênes colonisés par le Grand capricorne situés au sein des secteurs à défricher seront marqués par un écologue avant le défrichage. Une fois coupés, les troncs des chênes identifiés seront laissés le long de la haie centrale en position debout pendant au moins 3 ans. Les opérations à mettre en oeuvre seront supervisées par un écologue. | Entre le 15 octobre et le 1er mars |
| E - Plantation de 700 mètres linéaires de haies pluristratifiées | Compenser la perte d'habitats d'espèces utilisant les haies | Le pétitionnaire est tenu de planter a minima 700 mètres linéaires de haies pluristratifiées incluant des essences locales arbustives et herbacées (y compris des espèces de type "lianes") en bordure des chemins creux. Au sein de ces 700 mètres linéaires de haies, 150 mètres de haies hautes incluant des essences locales arborée, et notamment des chênes, seront plantés en continuité des habitats existants du Grand capricorne et de l'Ecureuil roux. La plantation doit être effectuée sur deux rangs de manière à obtenir une largeur d'au moins 1,5 mètre à maturité. Un espace minimal de deux mètres devra être respecté entre les espèces d'arbres de haute tige au moment de la plantation. Le matériel végétal utilisé pour la plantation des haies devra être issu du patrimoine génétique local sur la base d'un cahier de charges présentant les protocoles de récolte, de conservation et de plantation validé par le CBNPMP. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes au sein des haies est interdite. Les opérations à mettre en oeuvre seront supervisées par un écologue. La localisation des plantations est décrite en annexe 4 (page 2). | Plantation des haies entre octobre et novembre et au plus tard un an après l'arrachage d'un linéaire équivalent |
| F - Mise en place de bandes enherbées et de parcelles de prairies | Compenser la perte d'habitats d'espèces utilisant les zones herbacées | Le pétitionnaire est tenu de maintenir le long des haies existantes et des haies plantées une bande enherbée d'un minimum des trois mètres de large. Le matériel végétal utilisé pour l'ensemencement devra être issu du patrimoine génétique local sur la base d'un cahier de charges présentant les protocoles de récolte, de conservation et d'ensemencement validé par le CBNPMP. L'implantation d'espèces exotiques envahissantes au sein des bandes enherbées est interdite. Les opérations à mettre en oeuvre seront supervisées par un écologue. | Avant la fin de chaque tranche de travaux |
| G - Mise en place de murets et de talus pour les reptiles | Compenser la perte d'habitats pour les reptiles | Le pétitionnaire est tenu de construire <ul style="list-style-type: none"> – 150 mètres de murets avec cavités en bordure de haies, notamment le long de la haie entre Maragon et Giroussens – au minimum 7 talus de terres – au minimum 10 tas de pierres au sein de l'emprise de l'écoquartier. Les opérations à mettre en oeuvre seront supervisées par un écologue. | Avant la fin de chaque tranche de travaux |
| H - Mise en place de passages pour la petite faune | Rétablir la connectivité écologique pour la petite faune au sein de l'écoquartier | Le pétitionnaire est tenu de mettre en place de buses rectangulaires (section de 80x40 cm) servant de passages à petite faune au niveau des remblais supportant les voiries en continuité des talus de la haie centrale. Les opérations à mettre en oeuvre seront supervisées par un écologue. | Avant l'installation de la voirie en fonction des tranches de travaux |

| Mesures | Objectif | Conditions de mise en œuvre | Calendrier |
|---|---|---|---|
| I - Mise en place d'abris et de nichoirs | Compenser la perte d'habitats pour les oiseaux anthropophiles et du hérisson d'Europe | Le pétitionnaire s'engage à disposer des abris à hérissons et à insectes, ainsi qu'à la pose de nichoirs favorables à la reproduction de 14 espèces d'oiseaux anthropophiles. Les nichoirs seront disposés entre 3 et 6 mètres du sol. Selon une densité maximale d'un nichoir par hectare. Plusieurs types de nichoir devront être installés pour favoriser les diverses espèces (nichoirs semi-ouvert et de type "boite à lettre", ouverture de 26mm, 32mm et 36mm de diamètres). La localisation des abris et nichoirs est décrite en annexe 4 (page 3). | Dans l'année suivant la fin de chaque tranche de travaux. |
| J – Conservation des chênes de la haie centrale entre Maragon et Giroussens | Conservé à long terme l'habitat à Grand capricorne sur le site de l'écoquartier | L'ensemble des chênes (<i>Quercus sp.</i>) d'un diamètre supérieur à 40cm présents dans la haie centrale entre Maragon et Giroussens, habitat du Grand capricorne, devront être conservés sur une durée minimale de 20 ans. La localisation de la haie est décrite en annexe 4 (page 2) | Jusqu'au 31 décembre 2032. |
| K - Conservation de 24 ha de parcelles agricoles et gestion favorable à 4 espèces inféodés au système bocager sur une période de 20 ans | Conservé ex-situ à long terme des habitats favorables aux espèces protégées dont l'habitat sera dégradé par le projet d'écoquartier malgré les mesures de réduction (Hypolaïs polyglotte, Bruant zizi, lézard vert, couleuvre verte et jaune) | Le pétitionnaire est tenu de définir et de mettre en oeuvre à partir de 2012 une gestion favorable aux 4 espèces citées ci-contre sur les 24 ha appartenants à la commune de Ramonville de la ferme de Cinquante (références cadastrales : AW 3, AW 4, AW 5, AW11, AX 39, AX 31, AX 32 et AX 28). La localisation de ces surfaces et le périmètre de cette mesure est signalé en annexe 4 (page 4). Au préalable, le pétitionnaire devra réalisé en 2012 une étude initiale de ce site afin de déterminer les caractéristiques écologiques, faunistiques et floristiques. Le plan de gestion favorable à la faune et à la flore sera défini sur la base de cette étude. Il sera présenté à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 décembre 2012 et devra être validé par le CSRPN. Il devra veiller à minima au maintien du système bocager (haies et prairies) sur une durée de 20 ans. Un arrêté préfectoral de protection de biotope sera mis en place afin de garantir la pérennité de conservation de l'ensemble des espèces protégées (notamment <i>Bellevalia romana</i>) présentes sur les parcelles communales de Ramonville localisées en annexe 4 (page 4). | A compter de 2012 et pour une durée 20 ans. |

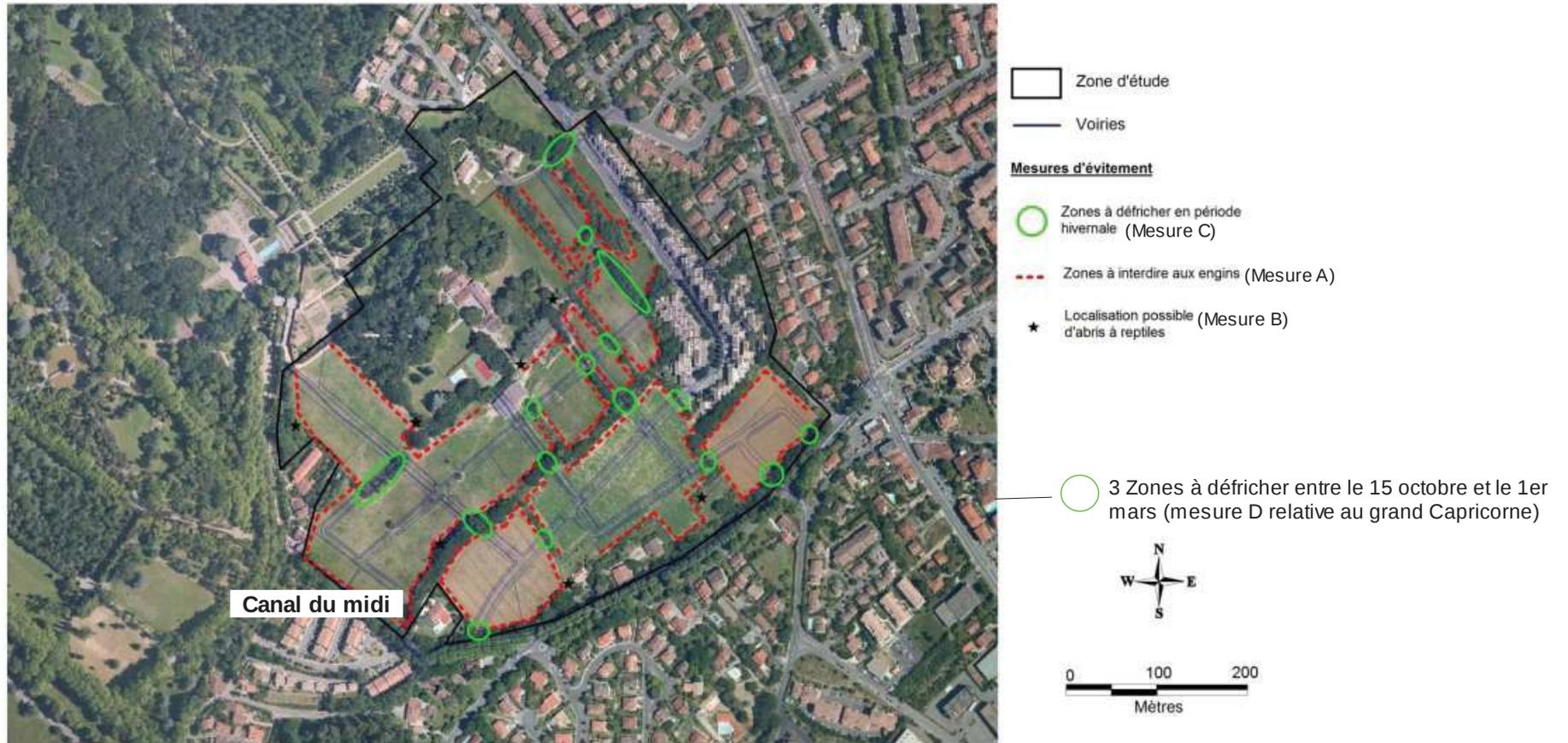
ANNEXE 4 de l'arrêté n°2012-02 du 9 mars 2012

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation de spécimens d'espèces protégées, et pour altération et destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet d'écoquartier du secteur Maragon-Floralies sur la commune de Ramonville

Volet biologique de l'étude d'impact - Projet d'écoquartier Les Floralies - Ramonville St-Agne



Localisation des mesures d'évitement



Localisation des 700 mètres de haies pluristratifiées à planter le long des chemins creux

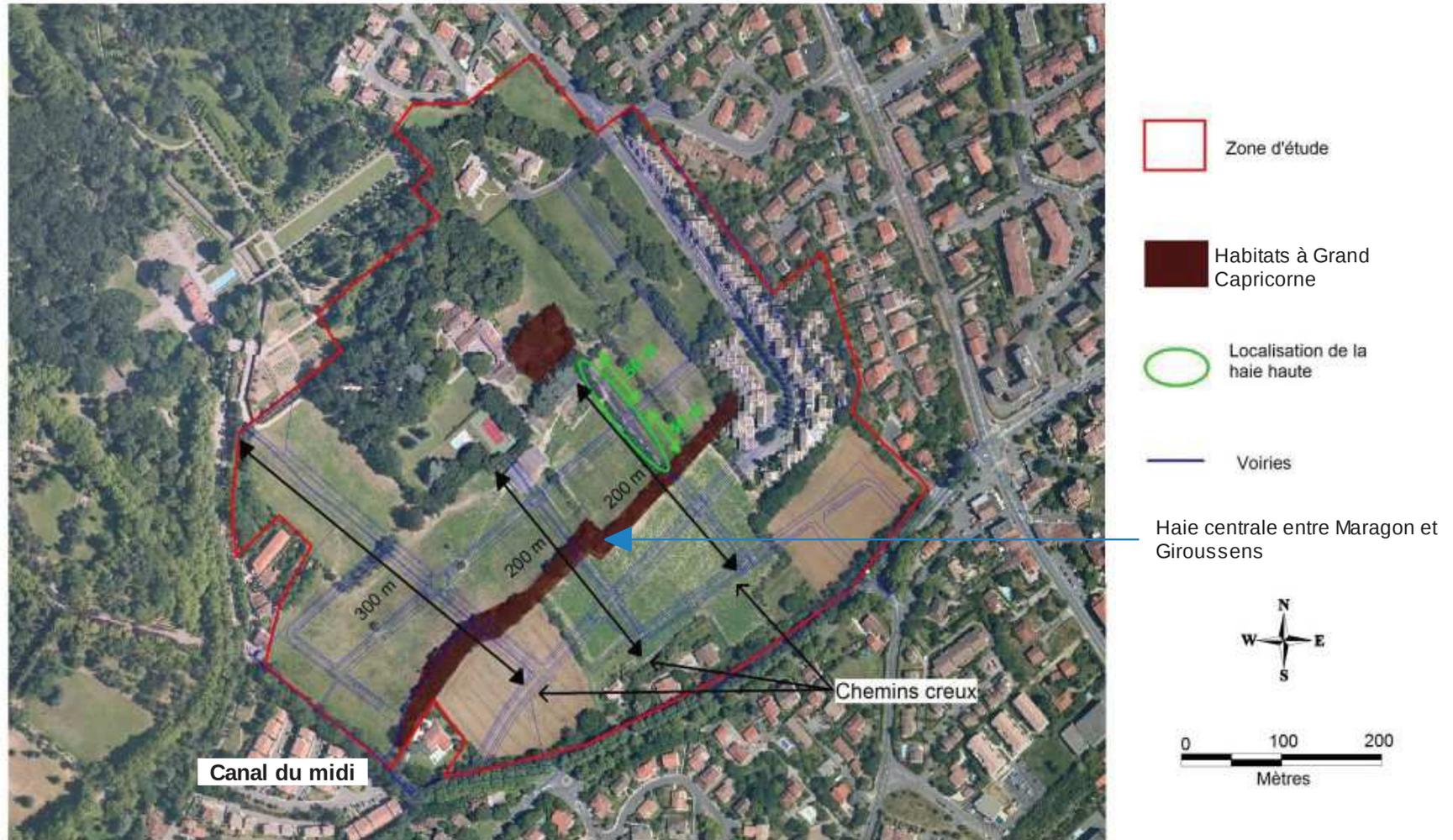


Figure 11 : Localisation de la haie haute à reconstituer le long des chemins creux

Localisation des abris et nichoirs à poser

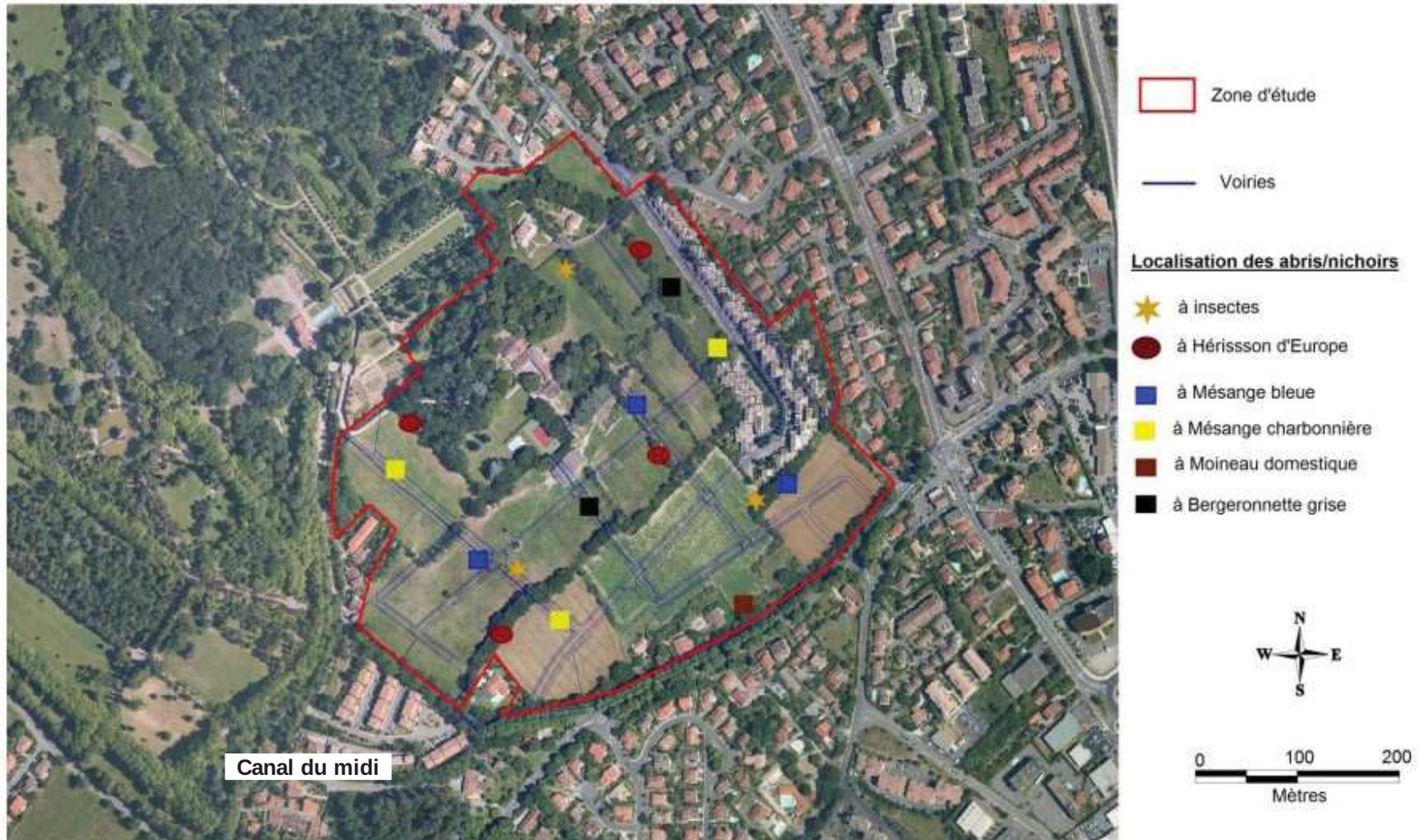
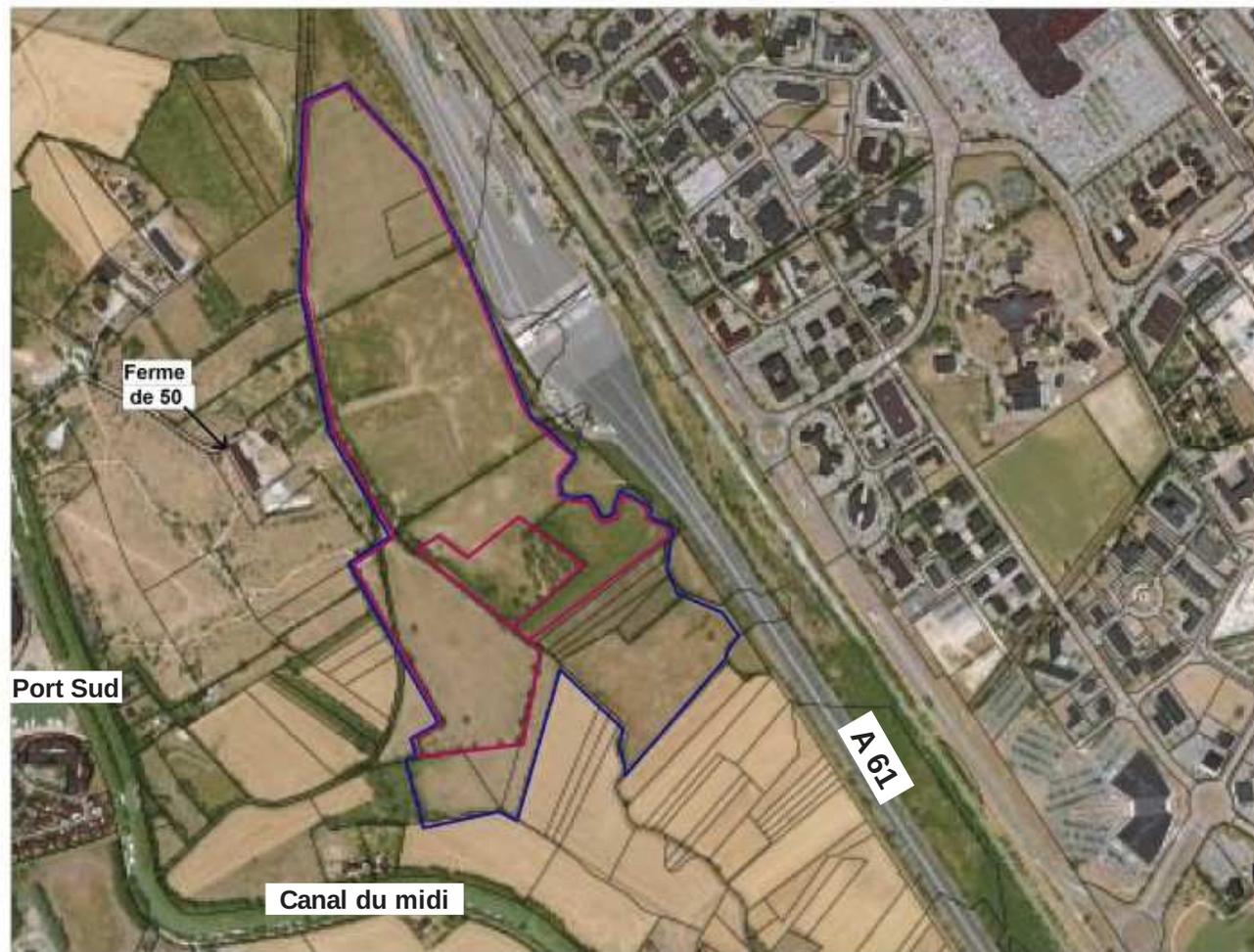


Figure 152 : Localisation des abris et des nichoirs à poser

Périmètre possible de l'APPB de la ferme de 50 au niveau des parcelles communales de Ramonville et étendu à la commune d'Auzeville



Périmètres possibles

 au niveau des parcelles communales de Ramonville

 élargi aux parcelles privées et de la commune d'Auzeville

